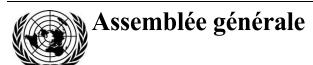
Nations Unies A/RES/72/50



Distr. générale 12 décembre 2017

Soixante-douzième session

Point 99 z) de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 4 décembre 2017

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/72/409)]

72/50. Agir dans l'unité, avec une détermination renouvelée, en vue de l'élimination totale des armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'engagement qu'elle a pris en faveur d'un monde pacifique et sûr, exempt d'armes nucléaires,

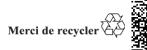
Rappelant sa résolution 71/49 du 5 décembre 2016,

Réaffirmant l'importance capitale du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹, pierre angulaire du régime international de non-prolifération nucléaire et fondement essentiel de la poursuite du désarmement et de la non-prolifération nucléaires et des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire,

Réaffirmant également sa volonté de renforcer l'universalité du régime mis en place par le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et rappelant que le désarmement nucléaire, la non-prolifération et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques se renforcent mutuellement et sont essentiels à la consolidation du régime du Traité,

Rappelant les documents finals de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation² et de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000³ et en 2010⁴,

⁴ Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final, vol. I à III [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I), NPT/CONF.2010/50 (Vol. II) et NPT/CONF.2010/50 (Vol. III)].





¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 729, nº 10485.

² Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

³ Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final, vol. I à III [NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II) et NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II)/Corr.1, NPT/CONF.2000/28 (Part III) et NPT/CONF.2000/28 (Part IV)].

Soulignant l'importance de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires devant avoir lieu en 2020, à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'entrée en vigueur du Traité, et de son cycle d'examen en vue de cette conférence,

Insistant sur l'importance cruciale de rétablir la confiance et de renforcer la coopération entre tous les États en vue de progresser sur le fond dans les domaines du désarmement et de la non-prolifération nucléaires, sachant qu'il existe divers moyens de parvenir à un monde exempt d'armes nucléaires,

Réaffirmant que la consolidation de la paix et de la sécurité internationales et la promotion du désarmement nucléaire se renforcent mutuellement,

Constatant avec une vive inquiétude l'évolution récente de la situation en matière de sécurité dans les différentes régions et le danger croissant que représente la prolifération des armes de destruction massive, y compris les armes nucléaires et les réseaux de prolifération afférents,

Rappelant, à cet égard, que les essais nucléaires et les tirs de missiles balistiques illégaux, répétés et fréquents effectués par la République populaire démocratique de Corée, notamment celui du 3 septembre 2017, qu'elle a présenté comme une bombe à hydrogène pouvant être transportée par un missile balistique intercontinental, et le tir de deux missiles balistiques ayant survolé le Japon le 29 août et le 15 septembre 2017, représentent une menace imminente, grave et sans précédent contre la paix et la sécurité dans la région et dans le monde, mettent en péril le régime fondé sur le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et constituent des violations flagrantes et répétées des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et réaffirmant que la communauté internationale s'oppose fermement à ce que la République populaire démocratique de Corée possède de telles armes.

Consciente que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment la résolution 2375 (2017) du 11 septembre 2017, témoignent de la ferme opposition du Conseil aux programmes d'armes nucléaires ou de missiles balistiques illégaux de la République populaire démocratique de Corée, qui vont à l'encontre de ses résolutions, et de sa détermination à prendre d'autres mesures importantes si ce pays devait procéder à tout autre tir ou essai nucléaire de missile balistique,

Réaffirmant qu'il importe de poursuivre la consolidation du régime international de non-prolifération nucléaire, qui est, entre autres, essentiel à la paix et à la sécurité internationales,

Notant que l'objectif ultime des mesures prises par les États en matière de désarmement est le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Soulignant l'importance des décisions et de la résolution sur le Moyen-Orient adoptées par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, et des documents finals de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 et en 2010, et réaffirmant son appui à la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive ainsi que de leurs vecteurs, selon les modalités librement arrêtées par les États concernés et conformément à la résolution sur le Moyen-Orient de 1995, et à la reprise du dialogue y relatif avec ces États,

Se félicitant des mesures prises en vue de la mise en place de mécanismes de vérification du désarmement nucléaire pouvant contribuer à instaurer un monde exempt d'armes nucléaires, notamment le Partenariat international pour la

2/7 17-21728

vérification du désarmement nucléaire, et soulignant à cet égard l'importance de la coopération entre les États dotés d'armes nucléaires et ceux qui n'en sont pas dotés,

Soulignant qu'il convient de continuer à étudier les solutions possibles pour sortir de l'impasse dans laquelle la Conférence du désarmement se trouve depuis vingt ans,

Se félicitant de la poursuite de la mise en œuvre du Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur des mesures visant de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs,

Saluant les succès remportés par la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires depuis l'ouverture du Traité à la signature⁵, en particulier les progrès importants accomplis quant à l'établissement du système de surveillance international et du Centre international de données,

Se déclarant profondément préoccupée par les conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait l'utilisation d'armes nucléaires, réaffirmant que tous les États doivent respecter en toutes circonstances le droit international applicable, notamment le droit international humanitaire, et convaincue qu'il faut s'employer par tous les moyens à éviter l'utilisation d'armes nucléaires,

Estimant que les conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait l'utilisation d'armes nucléaires devraient être pleinement comprises par tous et considérant à cet égard qu'il faudrait s'efforcer de promouvoir cette compréhension,

Se félicitant des récentes visites de dirigeants politiques à Hiroshima et à Nagasaki,

Rappelant que les terrorismes nucléaire et radiologique représentent un problème urgent et en constante évolution auquel la communauté internationale doit faire face, et réaffirmant la place centrale de l'Agence internationale de l'énergie atomique en matière de sécurité nucléaire,

- 1. Renouvelle la détermination de tous les États à agir de concert en vue de l'élimination totale des armes nucléaires grâce à la promotion de la détente internationale et au renforcement de la confiance entre les États afin de faciliter le désarmement, comme prévu dans le préambule du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹, et en renforçant le régime de non-prolifération;
- 2. Réaffirme à cet égard la résolution formelle prise par les États dotés d'armes nucléaires d'appliquer le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires dans son intégralité, en vue d'un monde plus sûr pour tous et de la paix et la sécurité dans un monde exempt d'armes nucléaires ;
- 3. Demande à tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de s'acquitter des obligations que leur imposent tous les articles du Traité;
- 4. *Invite* tous les États à tout faire pour assurer le succès de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020, et se félicite du bon déroulement de la première session du Comité préparatoire de la Conférence, qui s'est tenue à Vienne en mai 2017;
- 5. Demande à tous les États qui ne sont pas parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires d'y adhérer sans retard ni condition en qualité d'États non dotés d'armes nucléaires, en vue d'en assurer l'universalité et, en attendant, de se conformer à ses dispositions et de prendre des mesures concrètes pour le promouvoir ;

17-21728 **3/7**

⁵ Voir résolution 50/245 et A/50/1027.

- 6. Demande à tous les États de prendre de nouvelles mesures concrètes et efficaces pour l'élimination totale des armes nucléaires, sur la base du principe de sécurité non diminuée et renforcée pour tous ;
- 7. Encourage tous les États à poursuivre un dialogue sérieux afin de faciliter la prise de mesures pratiques, concrètes et efficaces sur le désarmement nucléaire et la non-prolifération ;
- 8. Souligne que les graves préoccupations relatives aux conséquences humanitaires qui découleraient de l'emploi d'armes nucléaires continuent de soustendre l'action menée par tous les États en faveur de l'instauration d'un monde exempt d'armes nucléaires ;
- 9. Encourage les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie à s'efforcer de créer les conditions qui permettraient d'entamer rapidement des négociations sur la poursuite de la réduction de leurs stocks d'armes nucléaires, et à conclure ces négociations dans les meilleurs délais ;
- 10. Demande à tous les États de promouvoir la détente internationale et le renforcement de la confiance entre États et de créer des conditions qui permettraient de réduire davantage les arsenaux nucléaires, et engage tous les États dotés d'armes nucléaires à déployer des efforts supplémentaires en vue de réduire et, à terme, d'éliminer tous les types d'armes nucléaires, déployées ou non, notamment par des mesures unilatérales, bilatérales, régionales et multilatérales;
- 11. Demande également à tous les États d'appliquer les principes d'irréversibilité, de vérifiabilité et de transparence dans le processus de désarmement et de non-prolifération nucléaires ;
- 12. Encourage les États dotés d'armes nucléaires à continuer de convoquer périodiquement des réunions en vue de créer un environnement propice à la poursuite du désarmement nucléaire ainsi qu'à accroître et consolider leurs efforts visant à améliorer la transparence et à renforcer la confiance, notamment en présentant tout au long du processus d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, en prévision de la Conférence d'examen de 2020, des rapports plus fréquents et plus détaillés sur le démantèlement de leurs armes nucléaires et de leurs vecteurs ou sur leur réduction dans le cadre des efforts de désarmement :
- 13. Demande à tous les États de promouvoir la détente internationale et le renforcement de la confiance entre eux et de créer un environnement propice à la poursuite de l'examen de leurs concepts, doctrines et politiques militaires concernant la sécurité, et prie instamment tous les États concernés de continuer l'examen de ces concepts, doctrines et politiques en vue d'y réduire encore le rôle et l'importance des armes nucléaires, compte tenu des conditions de sécurité;
- 14. Reconnaît l'intérêt légitime des États non dotés d'armes nucléaires, qui sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et respectent leurs obligations en la matière, à recevoir des États qui en sont dotés des garanties de sécurité formelles et juridiquement contraignantes susceptibles de renforcer le régime de non-prolifération nucléaire ;
- 15. Rappelle la résolution 984 (1995) du 11 avril 1995, dans laquelle le Conseil de sécurité a pris acte des déclarations unilatérales faites par tous les États dotés d'armes nucléaires, et demande à chacun d'eux d'honorer pleinement ses engagements en matière de garanties de sécurité;
- 16. Encourage la création de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires, selon les circonstances, dans le cadre d'arrangements librement conclus par les

4/7 17-21728

États de la région intéressée et conformément aux directives adoptées en 1999 par la Commission du désarmement⁶, et reconnaît que, en signant et en ratifiant les protocoles contenant des assurances de sécurité négatives, les États dotés d'armes nucléaires contractent des engagements juridiquement contraignants eu égard au statut de ces zones et s'obligent à ne pas employer ni menacer d'employer des armes nucléaires contre les États parties à ces traités;

- 17. *Prie instamment* tous les États dotés d'armes nucléaires de continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer de manière systématique les risques d'explosion accidentelle de telles armes ;
- 18. Souhaite que de nouvelles mesures soient prises en vue de la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive ainsi que de leurs vecteurs, selon les modalités librement arrêtées par les États concernés et conformément à la résolution sur le Moyen-Orient de 1995⁷, et de la reprise du dialogue y relatif avec ces États ;
- 19. Souligne combien il est important et urgent que tous les États adhèrent aux moratoires sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires et sur toute autre explosion nucléaire, compte tenu des essais effectués par la République populaire démocratique de Corée, et, consciente que cette dernière fait partie des États visés à l'annexe 2 du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et que celui-ci ne pourra par conséquent pas entrer en vigueur tant qu'elle continuera de procéder à ce type d'essais, engage la République populaire démocratique de Corée à signer et à ratifier le Traité sans plus tarder et sans attendre que d'autres États le fassent;
- 20. Souligne également combien il est important et urgent que tous les États qui ne l'ont pas encore fait déclarent et appliquent des moratoires sur la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires en attendant que débutent, sur la base du document CD/1299 du 24 mars 1995 et du mandat qui y est énoncé, les négociations sur un traité interdisant la production de telles matières, lesquelles devront aboutir rapidement, et se félicite, à cet égard, des efforts déployés récemment par le groupe d'experts de haut niveau qu'elle avait créé dans sa résolution 71/259 du 23 décembre 2016 et chargé de faire des recommandations sur les éléments devant obligatoirement figurer dans tout traité futur interdisant la production de ces matières, en se fondant notamment sur le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux figurant dans le document A/70/81;
- 21. Prend note de l'appel généralisé en faveur d'une entrée en vigueur rapide du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, tout en rappelant qu'il a été instamment demandé à tous les États, en particulier aux huit visés à son annexe 2, de prendre des initiatives individuelles pour signer et ratifier le Traité sans attendre que d'autres États le fassent, et de l'ouverture immédiate de négociations sur un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires ;
- 22. Engage tous les États à mettre à effet les recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport concernant l'étude de l'Organisation des

17-21728 5/7

⁶ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 42 (A/54/42).

⁷ Voir Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération⁸, pour contribuer à l'instauration d'un monde exempt d'armes nucléaires ;

- 23. Encourage toutes les mesures visant à faire connaître toute la réalité de l'emploi des armes nucléaires, notamment l'organisation de visites de dirigeants et de jeunes, entre autres, auprès des personnes et groupes, y compris les rescapés d'explosions nucléaires (les hibakusha), à même de transmettre leur expérience aux générations futures, et l'établissement de relations avec ceux-ci;
- 24. Condamne avec la plus grande fermeté tous les essais nucléaires et tirs de missiles balistiques effectués par la République populaire démocratique de Corée, qui ne peut en aucun cas avoir le statut d'État doté d'armes nucléaires sous le régime du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, et demande instamment à la République populaire démocratique de Corée de s'abstenir de procéder à de nouveaux essais nucléaires et de cesser immédiatement toutes ses activités nucléaires en cours de façon complète, vérifiable et irréversible, de se conformer pleinement à toutes les résolutions applicables du Conseil de sécurité, en particulier les résolutions 2356 (2017) du 2 juin 2017, 2371 (2017) du 5 août 2017 et 2375 (2017) du 11 septembre 2017, adoptées depuis le début de la soixante et onzième session de l'Assemblée générale, de donner effet à la déclaration commune du 19 septembre 2005 faisant suite aux pourparlers à six et de se remettre rapidement en situation de pleine conformité avec le Traité, notamment en ce qui concerne les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;
- 25. Demande à tous les États d'intensifier leurs efforts pour faire face à la menace imminente, grave et sans précédent que représentent les programmes nucléaires et de fabrication de missiles de la République populaire démocratique de Corée, notamment en donnant plein effet aux résolutions applicables du Conseil de sécurité, y compris la résolution 2375 (2017);
- 26. Demande également à tous les États de redoubler d'efforts pour empêcher et limiter la prolifération des armes nucléaires et de leurs vecteurs, et d'honorer pleinement les engagements qu'ils ont pris de renoncer aux armes nucléaires :
- 27. Demande en outre à tous les États de prendre et d'appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs intérieurs pour prévenir la prolifération des armes nucléaires et encourage la coopération entre les États et l'assistance technique en vue de renforcer les partenariats internationaux et les capacités dans le domaine de la non-prolifération;
- 28. Souligne le rôle fondamental des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'importance de l'universalisation des accords de garanties généralisées et, notant que la conclusion d'un protocole additionnel relève de la décision souveraine des États, encourage vivement tous ceux qui ne l'ont pas encore fait à conclure et à mettre en vigueur dès que possible un protocole additionnel conforme au Modèle de protocole additionnel aux accords entre des États et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatifs à l'application de garanties, approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence le 15 mai 1997;
- 29. Demande à tous les États d'appliquer intégralement les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, notamment les résolutions 1540 (2004) du 28 avril 2004 et 2325 (2016) du 15 décembre 2016, en se fondant sur les résultats de l'examen approfondi de l'état d'avancement de l'application de la résolution 1540 (2004);

6/7 17-21728

⁸ A/57/124.

- 30. Engage tous les États à accorder une plus grande importance à la sûreté des matières nucléaires et autres matières radiologiques vulnérables et à prendre des mesures de renforcement à cet égard, ainsi qu'à consolider le dispositif de la sécurité nucléaire mondiale ;
- 31. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-treizième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Agir dans l'unité, avec une détermination renouvelée, en vue de l'élimination totale des armes nucléaires ».

62^e séance plénière 4 décembre 2017

17-21728 **7/7**